Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_114_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille vingt six, le neuf octobre à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, Mme Viviane BERVAS, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Nicolas MOGUEN, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, Mme Maëlle CARRO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Sophie ALLIGIER donne mandat à M. Erwan LE BRONNEC, Mme Céline ETESSE donne mandat à M. Jérémy BERTHOU, M. Stéphane LEPRETRE donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, M. Yohann QUEFFÉLEC donne mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Yannick LE HELLOCO donne mandat à MME Gladys GRELAUD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Nadine RIVIER nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_114_SG-DE

Délibération N° DEL2026_114

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ATELIER CULTUREL

M. Serge LE ROUX donne lecture du rapport suivant :

Exposé

La convention d'objectifs 2026-2028 signée entre la Ville de Landerneau et l'association l'Atelier Culturel prévoit, dans son article 10, que pour toute modification de la situation juridique des salariés permanents (création, renouvellement, promotion à un poste supérieur…), l'association présente ses perspectives à la Ville.

De fait, l'association vient de traverser quatre années d'instabilité, liée à un arrêt maladie de longue durée. Cette situation s'est soldée par un licenciement pour inaptitude.

Suite à ce licenciement, le conseil d'administration de l'association souhaite :
• Pourvoir un CDI vacant ;
• Transformer un poste de CDD en CDI ;
• Faire évoluer le cadre d'emploi d'une salariée en poste CDI actuellement.

Ainsi, l'association sollicite la conclusion d'un avenant à la convention d'objectifs 2026-2028, lui permettant d'acter la création d'un 4ème poste en CDI.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure un avenant venant modifier les articles 7 et 10 de la convention d'objectifs 2026-2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :
Délibération

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2026-2028 entre la Ville et l'Atelier Culturel ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

A reçu un avis favorable en Commission Vivre ensemble du 28/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_114_SG-DE

Décision du Conseil municipal

Pour : 33

Fait à Landerneau, le 09/10/26

Le Maire,

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.